

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 231

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 27-66, du 7 décembre 1966, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingt-deuxième dérogation)* 3881/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 208/66/CEE de la Commission, du 14 décembre 1966, fixant un montant supplémentaire pour les pintades abattues* 3884/66
- Règlement n° 209/66/CEE de la Commission, du 14 décembre 1966, modifiant le règlement n° 79/66/CEE en ce qui concerne le coefficient de conversion applicable aux ailes de volailles* 3885/66
- Règlement n° 210/66/CEE de la Commission, du 14 décembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive* 3886/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/720/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 556 (appel d'offres par consultation publique) lancé par la République malgache (centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D.* 3887/66

66/721/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 557 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 3891/66

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 27-66

du 7 décembre 1966

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingt-deuxième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) et prorogée par les recommandations n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 et n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65, et n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66),

vu la décision n° 25-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3846/66) portant dérogation à la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (vingtième dérogation),

vu la décision n° 26-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt-et-unième dérogation),

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres du 1^{er} décembre 1966 sur des mesures tarifaires additionnelles à prendre pour le premier semestre 1967,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 22 novembre 1966 pour le premier semestre 1967 ;

considérant que la Haute Autorité a autorisé les gouvernements — par sa décision n° 25-66 du 30 novembre 1966 — à déroger, en ce qui concerne ces mesures tarifaires, aux obligations résultant de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ;

considérant qu'à la suite de la décision prise par eux le 22 novembre 1966, les représentants des gouvernements sont arrivés, le 1^{er} décembre 1966,

à un accord pour qu'il soit procédé, dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles, à un abaissement de droit de 5 à 3 % pour les mêmes contingents que ceux déjà exonérés du droit spécifique par la décision de la Haute Autorité n° 26-66 du 30 novembre 1966 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que des fontes ayant une aussi faible teneur en manganèse ne sont pas produites dans la Communauté ; que la production de qualités de fontes utilisables pour la même fin vient seulement de commencer dans certains pays de la Communauté ; que l'adaptation des utilisateurs à ce nouveau produit n'est pas encore suffisamment avancée dans la Communauté pour qu'il semble indiqué de soumettre l'ensemble de l'importation au droit de 5 % ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base de la décision unanime d'abaissement prise par les représentants des gouvernements des États membres, sont également de nature, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, à être prises en considération dans le cadre de la recommandation n° 1-64 ; que ces suspensions de droits, dans le cadre de contingents tarifaires semestriels, ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des fontes de moulage importées, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans cette décision,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour permettre l'importation, en provenance des pays tiers, au droit de 3 %, des quantités de fontes de moulage mentionnées ci-après, qui ont déjà fait l'objet de la décision n° 26-66 du 30 novembre 1966 :

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	Allemagne (R. F.)	20.000 t
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	5.500 t
		France	2.000 t
		Italie	7.500 t
		Pays-Bas	3.000 t

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des fontes de moulage importées dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 décembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 208/66/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1966

fixant un montant supplémentaire pour les pintades abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles provenant des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 22, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22, et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, doivent être augmentés, dans chaque État membre, d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que les pintades abattues en provenance des pays tiers sont offertes actuellement à un prix inférieur au prix d'écluse ;

considérant qu'il est vraisemblable que les pintades abattues, en provenance des pays tiers, continueront à être offertes à un prix inférieur au prix d'écluse ; qu'il est donc nécessaire de prendre pour

les importations de ce produit en provenance des pays tiers des mesures communes consistant à fixer un même montant supplémentaire pour tous les États membres ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les pintades abattues, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,275 unité de compte par kilogramme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 22 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,275 unité de compte par kilogramme pour les importations de pintades abattues (position ex 02.02 du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

RÈGLEMENT N° 209/66/CEE DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1966****modifiant le règlement n° 79/66/CEE en ce qui concerne le coefficient de conversion applicable aux ailes de volailles****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

considérant que le montant des prélèvements pour les ailes entières de volailles est, selon l'article 2 n° 2 e) du règlement n° 79/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, portant fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et pour les parties de volailles abattues ⁽³⁾, calculé de la façon suivante : la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 pour :

— un kilogramme de poules ou de poulets abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,

— un kilogramme de dindes abattues,

est multipliée par un coefficient de conversion de 0,75 ;

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement n° 79/66/CEE, le prix d'écluse pour les dites ailes entières de volailles est fixé à l'annexe II de ce même règlement ;

considérant qu'il s'est à présent avéré que les exigences du commerce ne justifient pas qu'il soit procédé, lors de la perception du prélèvement, à la différenciation entre les ailes entières, d'une part, et les ailes entières sans la pointe, d'autre part ;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 2 n° 2 e), ainsi que le n° 02.02 B II d) de l'annexe II du règlement n° 79/66/CEE ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, d'harmoniser, dans le texte français du règlement n° 79/66/CEE, les désignations des produits figurant à l'article 2 n° 2 f) et, à l'annexe II, sous la position 02.02 B II partie e), avec les désignations utilisées dans la nouvelle réglementation ;

considérant que les mesures arrêtées au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les dispositions de l'article 2 n° 2 e) du règlement n° 79/66/CEE sont modifiées comme suit :

« e) de 0,75 à l'importation d'ailes entières, même sans la pointe ; »

2. A l'annexe II du règlement n° 79/66/CEE, la position n° 02.02 B II, partie d) est modifiée comme suit :

« d) ailes entières, même sans la pointe ».

Article 2

Le texte français des dispositions ci-après du règlement n° 79/66/CEE est modifié comme suit :

a) Article 2 n° 2 f) :

« f) de 0,50 à l'importation de dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, non désossées ; »

b) Annexe II, sous la position 02.02 B II partie e) :

« e) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2176/66.

RÈGLEMENT N° 210/66/CEE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1966

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 16 au 31 décembre 1966
en U.C./100 kg

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	1,145	3,476	2,776
07.03 ex A (II)	1,145	3,476	2,676
ex 15.07 (A) (I) (a)	7,059	20,738	20,738
ex 15.07 (A) (I) (b)	10,157	29,542	29,542
ex 15.07 (A) (II)	5,206	15,800	15,800
ex 15.17 (A) (I)	2,603 ⁽¹⁾	7,900 ⁽²⁾	7,900 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	4,165 ⁽¹⁾	12,640 ⁽²⁾	12,640 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,416 ⁽¹⁾	1,264 ⁽²⁾	1,264 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 556 (appel d'offres par consultation publique) de la République malgache (centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/720/CEE)

Appel d'offres n° : 3/66/CEAMP

Convention n° : 352/MA

Programme n° : 214.010.09

Appel d'offres par consultation publique, pour la fourniture de divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (1^{re} tranche annuelle).

I. Objet :

Demandes d'offres pour la fourniture en 7 lots des matériels définis ci-après :

Lot 1 :

30 semoirs à riz à traction bovine, 4 à 6 rangs à écartement variable de 20 à 30 cm, distributeurs à cannelures, entraînement par engrenage en chaîne, pied-de-biche réglable, roue à bandage large d'au moins 10 cm ;

Lot 2 :

30 pulvérisateurs à disques, à traction bovine, 6 à 8 disques lourds, décrotoirs, largeur de travail de 1 m à 1,20 m, orientables en marche ;

Lot 3 :

190 pulvérisateurs à dos, à pression entretenue, capacité 12 à 15 litres, à jet réglable sur lance. Ce lot est à livrer avec assortiment de pièces de rechange usuelles représentant 10 % de la valeur du lot ;

Lot 4 :

100 bascules romaines à curseur de force 200 kg ;

Lot 5 :

55.000 litres d'herbicide de post-émergence à utiliser en rizière efficace notamment sur :

— *Ischemum rugosum*, etc.,

— *Echinochloa* sp.,

— *Pycréus tremulus*,

— *Courtoisia apperoïdes*,

— *Eléocharis* sp., etc.,

à base de 3-4 dichloropropionanilide, concentré à 35 %, efficace à la dose de P.10 litres/ha au stade 2-3 feuilles ou de toute autre matière active, dans des conditions de prix égales ou inférieures et possédant la même efficacité sur *Ischemum rugosum* (preuves à fournir : rapport officiel etc.) ;

Lot 6 :

30 tonnes d'engrais complexe 11/22/16 ;

Lot 7 :

37 tonnes de sulfate d'ammoniaque ;

Pour les lots 1 à 4, les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales de travail prévu peut être proposé.

En ce qui concerne les lots 5 à 7 inclus, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente pourront être présentées.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités malgaches.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II. Service après vente et service d'entretien

(pour les lots n^{os} 1, 2 et 3 seulement) :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer dans la République malgache un service après vente garantissant le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Ce service doit être assuré pour une période de 3 ans à partir de la date de livraison des matériels des lots 1 à 3.

III. Délai de livraison :

Les fournitures faisant l'objet des lots :

- 1, 2, 3 et 4 doivent être livrées au port de Tamatave au plus tard 4 mois,
- 5 doivent être livrées au port de Tamatave au plus tard 6 mois,
- 6 et 7 doivent être livrées au port de Tamatave au plus tard 5 mois,

après la signification de la commande ; les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

IV. Lieu de livraison :

Le lieu de livraison est le port de Tamatave (côte est de l'île de Madagascar) correspondant au bureau de douane d'importation.

V. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures des délais de garantie habituellement pratiqués en la matière. Pour l'ensemble des lots il n'y a qu'une seule réception (provisoire et définitive).

VI. Origine :

Les fournitures offertes (sauf en ce qui concerne l'herbicide du lot 5) doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physi-

ques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Pénalités de retard :

En cas de retard, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant contractuel de la partie de la prestation non exécutée à la clôture du délai contractuel. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signification de la commande, comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la direction de la centrale d'équipement et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.).

XI. Réception :

La réception définitive au lieu de livraison fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception définitive sont contrôlées par les représentants de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.). Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures rendues *C.A.F. quai port de Tamatave*.

Les prix C.A.F. sont calculés à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement ou taxes annexes, de taxes di-

rectes ou indirectes applicables aux marchés ou des droits et taxes perçus à l'importation quel qu'en soit le motif.

Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la République malgache doivent inclure dans leurs prix unitaires (et prix globaux) les impôts sur les transactions et la contribution des patentes.

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre sont fermes et non révisables.

XIV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur gérant de la C.E.A.M.P.
B.P. 754, Tananarive (République malgache) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 3/66/CEAMP pour la fourniture de matériel divers. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 15 février 1967 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (exception lot n° 5) ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— *La première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 3/66/CEAMP — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

pour les lots n° 1 à 4 :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous renseignements

techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple, robustesse du matériel, son fonctionnement, prospectus, etc. ; l'origine est également à indiquer ;

— pour les pulvérisateurs, une description technique ainsi que la liste des pièces de rechange ;

— *les garanties offertes*, c'est-à-dire : durée et étendue de garantie du matériel ; indication du service après vente etc. ;

pour les lots n° 5 à 7 :

— pour les engrais et l'herbicide, un bulletin d'analyse établi et signé par le soumissionnaire ainsi qu'une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) ;

— les délais de livraison.

— *La deuxième enveloppe*, portera la mention « Appel d'offres n° 3/66/CEAMP — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice du matériel, soit en francs F.M.G. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base

des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Tananarive, le lendemain, 16 février 1967, à 8 heures locales par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVI. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande indiquent les formalités à accomplir pour l'exonération des matériels à l'importation.

XVII. Paiements :

Les paiements sont ordonnancés par M. le Directeur gérant de la C.E.A.M.P., B.P. 754, Tananarive.

Si l'offre n'est pas libellée en francs malgaches, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Tananarive, en francs malgaches, ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Les factures sont à adresser à M. le Directeur gérant de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.), B.P. 754, à Tananarive (Madagascar).

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les arrêtés et décrets suivants :

— décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives,

— arrêté n° 1612 du 24 juillet 1962,

— arrêté n° 2617 du 20 novembre 1962.

Ces décret et arrêtés sont contenus dans le « Recueil des textes officiels concernant les marchés administratifs » qui est disponible auprès du directeur de la C.E.A.M.P. à Tananarive. Prix pour l'envoi du Recueil aux demandeurs en Europe : 1.000 F.M.G.

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu en langue française, sur demande adressée à la C.E.A.M.P., boîte postale 754 à Tananarive.

En outre, ce texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté européenne, peut être obtenu sur demande adressée à l'ambassade de la République malgache, 276, avenue de Tervueren, Bruxelles 4.

Avis d'appel d'offres n° 557 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/721/CEE)

Convention n° : 346/MA

Projet n° : 211.010.07

Objet :

Aménagement de la route nationale 12, entre Farafangana et le bac de Vangaindrano (P.K. 2 à 69), en République malgache.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- 600.000 m³ environ de déblais,
- 390.000 m³ environ de remblai,
- pour 33.000.000 de F.M.G. environ d'ouvrages d'assainissement,
- la construction de 11 ponts d'une longueur totale de 302 m environ,
- 67 km de chaussée bitumée.

Estimation :

700.000.000 de F.M.G., équivalant à environ 2.836.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission ultérieure le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Route nationale n° 12 (P.K. 2 à 69), située dans la partie sud-est de la côte est de l'île de Madagascar.

Délai d'exécution :

Trois ans.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Directeur général de l'équipement et de l'aéronautique, service de l'administration générale, section G, B.P. 295, Tananarive (Madagascar), au plus tard le 23 mars 1967 à 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée au chef du service central technique de la direction générale de l'équipement et de l'aéronautique à Tananarive (Madagascar), aux prix suivants :

Dossier A : Pièces contractuelles et plans-types 10.000 F.M.G.

Dossier B : B 1 — *Terrassements* ; profils en long, plan d'implantations polygonales, mouvement des terres 25.000 F.M.G.

B 2 — *Terrassements* ; profils en travers 20.000 F.M.G.

B 3 — *Ouvrages* : plan côté, élévation, coffrages 25.000 F.M.G.

payables par chèque ou mandat certifié payable à Madagascar, à joindre à la demande et établi au nom de M. le Trésorier principal à Tananarive, Madagascar.

Dès réception du paiement, le dossier correspondant sera expédié à l'acquéreur, franco de port, par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'équipement et des communications à Tananarive, Madagascar ;
2. Ambassades de la République malgache à :
 - Paris (16^e), 1, boulevard Suchet,
 - Bruxelles, 276, avenue de Tervueren,
 - 532 Bad-Godesberg, 48, Rolandstraße ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Chef du service central technique, direction générale de l'équipement et de l'aéronautique, B.P. 919, Tananarive.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

1025 *

**CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ; JANVIER-DÉCEMBRE 1963**

1966. 144 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 12, FB 120, DM 9,60, Lit. 1.500, Fl. 8,75, sh. 17, \$ 2,40

La Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son cinquième rapport annuel d'activité.

Ce rapport fournit des informations sur les questions examinées au cours de la période de référence par la commission administrative et la commission de vérification des comptes et analyse les décisions et recommandations prises.

Il donne un aperçu des propositions de règlement émanant de la commission administrative et présentées par la Commission de la C.E.E. au Conseil.

Les sept propositions de règlement adoptées au cours de l'année 1963 par le Conseil concernent principalement la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, la sécurité sociale des travailleurs saisonniers et autres travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis et les allocations familiales.

Le rapport expose également les mesures prises sur le plan national pour l'application des règlements, de même que les questions écrites posées en 1963 par des parlementaires européens au sujet de l'application des règlements et les réponses qui leur ont été données par la Commission de la C.E.E. ; il fait état des questions préjudicielles qui ont été soumises à la Cour de justice des Communautés européennes.

Des informations d'ordre financier et comptable fournies en annexe permettent de situer le champ d'application de ces règlements communautaires sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.